

FINANCES

1. DM 1/2011 : virement de crédits

Suite à l'acquisition de licences pour exploiter les nouveaux ordinateurs (1 145.77 €), d'un logiciel d'archivage des actes administratifs (191.36 €) et d'un logiciel pour la cantine (3755.44 €), Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder au virement de crédits suivant:

Dépenses d'Investissement	Augmentation de crédits	de	Diminution de crédits	de
Article 2183 «Matériel de bureau et matériel informatique»			10 000€	
Article 205 « licences, brevets... »	10 000 €			

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le budget primitif 2011

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 17 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention »,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits ci-dessus énumérés.

2. eau : DM 1/2011 : virement de crédits

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le chapitre 011 est en déficit. Pour remédier à ce problème, il propose au conseil municipal de procéder au virement de crédits suivant:

Dépenses d'Investissement	Augmentation de crédits	de	Diminution de crédits	de
Article 022 «dépenses imprévues de fonctionnement»			16 000 €	
Article 635 « Autres impôts et taxes »	16 000 €			

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le budget primitif 2011 de l'eau

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 18 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention »

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits ci-dessus énumérés.

3. Demande d'admission en non valeur des taxes d'urbanisme de Monsieur NIVOU

Monsieur NIVOU Thomas a déposé un permis de construire le 22/11/2006 enregistré sous le numéro PC03819406z1019. Ce permis a été accordé le 14/05/2007, ce qui a généré des taxes d'urbanisme que le pétitionnaire doit acquitter auprès de la Trésorerie de Fontaine.

Par courrier du 16 septembre 2011, Monsieur le Trésorier payeur général de Fontaine informe la commune que Monsieur NIVOU Thomas est redevable de la somme de 15 € au titre de majorations et d'intérêts. Monsieur le Trésorier payeur général de Fontaine dit que le principal est soldé et qu'il propose un apurement de cette dette.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret n°98-1239 du 29/12/1998 publié au JO du 30/12/1998
VU le courrier de Monsieur le Trésorier payeur général de Fontaine
APRES EN AVOIR DELIBERE par « 17 voix pour » ; « 0 voix contre » et «0 abstention »,
ADMET en non valeur la somme de 15 € correspondant aux majorations et intérêts dus par monsieur NIVOU Thomas.

4. Demande d'admission en non valeur des taxes d'urbanisme de Monsieur DAGLI

Monsieur DAGLI FIKRET a déposé un permis de construire le 25/01/2008 enregistré sous le numéro PC0381940820004. Ce permis a été accordé le 21/03/2008, ce qui a généré des taxes d'urbanisme que le pétitionnaire doit acquitter auprès de la Trésorerie de Fontaine.
Par courrier du 17 octobre 2011, Monsieur le Trésorier payeur général de Fontaine informe la commune que Monsieur DAGLI FIKRET est redevable de la somme de 13 585 € au titre du non paiement du montant de la taxe locale d'équipement initialement due augmentée de majorations et d'intérêts. Monsieur le Trésorier payeur général de Fontaine dit que cette somme reste irrécouvrable et qu'une inscription hypothécaire a été réalisée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret n°98-1239 du 29/12/1998 publié au JO du 30/12/1998
VU le courrier de Monsieur le Trésorier payeur général de Fontaine
APRES EN AVOIR DELIBERE par « 17 voix pour » ; « 0 voix contre » et «0 abstention »,
REFUSE d'admettre en non valeur la somme de 13 585 € correspondant au solde en principal due par monsieur DAGLI FIKRET augmentée de majorations et d'intérêts.

5. Attribution d'une subvention exceptionnelle à Monsieur BOLCATO Alexis pour ses participations aux Championnats d'Europe et du Monde de Canicross

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des exploits réalisés par un jeune sportif uzelot, Monsieur Alexis BOLCATO. En effet, il a décroché la 2^{ème} place au dernier Championnat d'Europe, en Pologne et la 12^{ème} place au dernier championnat du Monde.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT le soutien apporté par la Commune d'IZEAUX au secteur sportif,
CONSIDERANT le caractère exceptionnel des résultats obtenus par ce jeune uzelot,
APRES EN AVOIR DELIBERE par « 17 voix pour » ; « 0 voix contre » et «0 abstention »,
DECIDE d'attribuer à Monsieur Alexis BOLCATO une subvention exceptionnelle de 200 €uros pour aider au financement de sa participation aux derniers championnats d'Europe et du monde de canicross.
PRECISE que cette subvention de 200 €uros sera imputée à l'article 6574 du Budget Communal 2011.

6. Fixation des tarifs pour la location de la salle du mail

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité de louer la salle du mail. Il précise qu'un règlement intérieur sera pris par arrêté municipal rapidement. Dans cette attente, il propose à l'Assemblée de bien vouloir fixer les tarifs de location

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L2144-3 du code générale des collectivités territoriales
CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs applicables pour la location de la salle du mail
APRES EN AVOIR DELIBERE par « 18 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention »,
FIXE les tarifs pour l'utilisation de la salle du mail de la manière suivante :

	Salle	Electricité	Caution pour ouverture intempestive de la porte donnant sur la cour	Caution nettoyage	Caution dégradations
Associations D'IZEAUX	Gratuit	Gratuit	150 €	150.00 €	400.00 €
Particuliers uzelots	200 €uros				

7. Instauration de principe d'un taux de 5% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune d'IZEAUX et fixation des exonérations facultatives

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Cette nouvelle taxe est également destinée à remplacer, dès le 1^{er} janvier 2015, les participations telles que la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE) et la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS).

La commune d'Izeaux ayant un PLU approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. Le conseil municipal peut toutefois fixer librement un taux compris entre 1% et 5% ainsi qu'un certain nombre d'exonérations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L331-1 et suivants du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire

APRES EN AVOIR DELIBERE par «15 voix pour » ; « 0 voix contre » et «3 abstentions »,

DECIDE l'instauration sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5%.

DECIDE d'exonérer totalement les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors du champ d'application du PLAI

DECIDE d'exonérer 50% de la surface excédant 100m² pour les constructions à usage de résidence principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé.

PRECISE que cette délibération de principe est valable pour une durée de 3 ans

PRECISE que le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

DIT que la présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

8. EAU- Fixation des durées d'amortissement

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de fixer la durée des amortissements pour le budget de l'eau. En effet, il convient de mettre à jour, à la demande de Monsieur le Percepteur, ce dossier dans la mesure où aucune délibération a été retrouvée à ce jour. Les durées d'amortissement des immobilisations ainsi fixées correspondront davantage à leur durée d'utilisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article R2321-1 du code générale des collectivités territoriales

VU l'instruction budgétaire et comptable M49

CONSIDERANT la nécessité de fixer les durées d'amortissements des immobilisations

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 18 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention »,
FIXE les durées d'amortissements des immobilisations suivantes :

IMMOBILISATIONS	DUREE D'AMORTISSEMENT
Bâtiment et installations génie civil	30 ans
Réseaux de distribution	30 ans
Réseau d'assainissement	30 ans
Aménagement des protections des ressources	30 ans
Outillages et matériels d'exploitation	10 ans
Travaux divers	10 ans
Mobilier et matériel de bureau	10 ans
Matériel informatique et logiciel	5 ans
Frais d'études et de recherches non suivi de réalisation	5 ans
Immobilisations de faible valeur (en deçà de 500 €)	1 an

RESSOURCES HUMAINES

1. Adhésion au contrat d'assurance contre les risques statutaires des agents affiliés à la CNRACL avec DEXIA SOFCAP

Monsieur le Maire rappelle que l'Assemblée a, par délibération du 24/02/2011, demandé au Centre de gestion de l'Isère de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents. Après une consultation, le Centre de gestion a retenu l'offre présentée par le groupement conjoint DEXIA SOFCAP/GENERALI.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 26

VU le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 al2 de la loi 84.53 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par le Centre de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

CONSIDERANT la nécessité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à la charge de la commune en cas de maladie, décès, invalidité, incapacité ou accidents de ses agents

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 18 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention »,

DECIDE d'adhérer au contrat d'assurance groupe proposé par le Centre de gestion de l'Isère

ACCEPTE les caractéristiques suivantes du contrat proposé :

- Durée : 4 ans avec effet au 01/01/2012
- Risques garantis pour les agents CNRACL : décès, accident de travail et maladies imputables au service, longue maladie, maladie longue durée, maternité/adoption/paternité, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie après épuisement des droits à congés et avant commission de réforme, infirmité, allocation d'in validité temporaire
- Conditions financières pour les collectivités employant entre 11 et 30 agents CNRACL optant pour une franchise de 15 jours : taux : 6.30%

MANDATE Monsieur le Maire pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

2. Fixation de la rémunération des agents recenseurs pour l'année 2012

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le recensement de la population doit être effectué sur le territoire de la commune d'IZEAUX en janvier et février 2012. A cette occasion, il y a lieu

de recruter 4 agents recenseurs dont la rémunération est fixée librement par les villes organisatrices.

Monsieur le Maire précise que pour mettre en œuvre cette organisation, la commune va percevoir une dotation de l'Etat s'élevant à 4 544.00€.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 2122.21.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et aux rôles respectifs des communes et de l'INSEE en matière de recensement de la population,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

CONSIDÉRANT que les communes doivent prendre en charge la préparation et la réalisation de la collecte des informations qui se déroulera du 19 janvier 2012 au 18 février 2012,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs,

APRES EN AVOIR DELIBERE par «14 voix pour » ; « voix contre » et «4 abstentions »,

DECIDE le recrutement de 4 agents recenseurs correspondant aux 4 districts

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les arrêtés nominatifs correspondants,

FIXE la rémunération brute des agents recenseurs comme suit (les charges sociales restant à la charge de la commune)

PRECISE que ces indemnités seront inscrites à l'article 64118 du budget primitif 2012.

1) - une part de rémunération fixe :

Feuille de logement	0,50 Euro,
Bulletin individuel	1,00 Euro,
Tournée préparatoire	50,00 Euros,
Forfait formation	20,00 Euros.

2) - une part facultative de rémunération complémentaire :

Ce type de prime a été instauré par de nombreuses communes depuis la mise en place du nouveau recensement de la population et cela pour 2 raisons :

- les données du recensement sont d'importants éléments prospectifs en matière d'implantation d'équipements, de protection sociale, de développement local... De plus, il permet d'établir les populations légales qui servent de références pour de nombreux textes législatifs ou réglementaires (nombre de conseillers municipaux dans la commune...) ainsi qu'au calcul de subventions diverses (DGF...),
- le travail des agents recenseurs est ponctuel (1 mois et demi) et ne peut pas être quantifié en nombre d'heures mais il nécessite des qualités indéniables (relationnelles, disponibilité en soirée et week-end, assiduité, persévérance...).

Pour ces deux raisons, il y a donc lieu d'inciter les agents recenseurs à réaliser un travail de qualité.

Un complément de rémunération est donc instauré et pourra varier de 0 à 100 Euros. Il vise à tenir compte de la qualité du travail réalisé par les agents recenseurs, de leur assiduité et persévérance au travail durant toute la période du recensement de la population (du 19 janvier 2012 au 18 février 2012), mais aussi de la période préparatoire (1ère quinzaine de janvier 2012).

3. Fixation de l'indemnité de Monsieur le Percepteur

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de délibérer pour le versement d'une indemnité de conseil au Receveur municipal de la Trésorerie de Rives lors de chaque changement de Comptable du Trésor. Depuis le mois d'Août 2011, Monsieur Franck LICHA remplace Monsieur Gérard CAYRON.

Monsieur le Maire rappelle que cette indemnité, qui a été régulièrement versée à tous les receveurs municipaux, couvre ses prestations facultatives en tant que conseiller de la commune en matière financière, économique et comptable. Il est également rappelé que des conseils en matière de confection des budgets sont également donnés par le receveur.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir accorder à Monsieur Franck LICHA, receveur municipal, une indemnité de conseil à taux plein. Il précise que cette indemnité varie chaque année en fonction des dépenses budgétaires servant de base de calcul de cette prestation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions

VU le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires

VU les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux

VU le montant de l'état liquidatif transmis par Monsieur Franck LICHA

CONSIDERANT les services et conseils prodigués régulièrement par Monsieur le receveur municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE, par " 17 voix pour", " voix contre" et "1 abstention":

DECIDE de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil

DECIDE de verser à Monsieur Franck LICHA, receveur municipal de la commune, l'indemnité dite « indemnité de conseil » à taux plein

PRECISE que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2011.

REGLEMENTATION/FONCIER/URBANISME

1. Signature de l'acte de vente de la parcelle cadastrée section AS n°123 appartenant à Monsieur Bernard REPELLIN, sous la forme d'un acte administratif

Par délibération du 27/09/2011, le conseil municipal s'est prononcé en faveur de l'acquisition de la parcelle cadastrée section AS n°123 appartenant à Monsieur REPELLIN et qui fait l'objet de l'emplacement réservé n°1.

Afin de pouvoir produire ses effets, l'acte administratif de cession doit être publié au Bureau des Hypothèques de St MARCELLIN. Monsieur le Maire explique qu'il a compétence pour dresser cet acte au nom et pour le compte de la commune en sa qualité de Maire. Etant donné qu'il doit authentifier l'acte administratif, le Conseil municipal doit désigner un Adjoint pour le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du 27/09/2011 autorisant l'acquisition de la parcelle de Monsieur REPELLIN, objet de l'emplacement réservé E1 pour un montant de 30 000€

VU l'article 22-20 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955

VU l'accord de Monsieur REPELLIN de céder sa parcelle par le biais d'un acte administratif

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 16 voix pour » ; « voix contre » et « 2 abstentions »,

AUTORISE Monsieur le Maire à conclure et authentifier l'acte administratif d'acquisition de la parcelle cadastrée section AS n°123 d'une contenance de 4448 m² appartenant à Monsieur REPELLIN Bernard.

DESIGNE Madame Anne-Marie SEINERA, 1^{ère} Adjointe, pour la signature de cet acte.

2. Plans départementaux des itinéraires de promenades et de randonnées

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis 1999, le Syndicat Mixte du Pays de Bièvre Valloire entretient les sentiers inscrits au PDIPR afin de garantir aux randonneurs leur sécurité, la continuité de l'itinéraire et de les valoriser par des documents de communication adaptés.

Afin de mettre à jour les données PDIPR existantes et de poursuivre cette politique en faveur du développement de la randonnée non motorisée, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'inscrire au PDIPR les chemins matérialisés dans le plan joint.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles 56 et 57 de la loi n°83.663 du 22/07/1983 retranscrite à l'article L361-1 du code de l'environnement

VU la circulaire du 30/08/1988 relative aux plans départementaux des itinéraires de promenades et de randonnées

VU le plan réalisé par le Conseil général

CONSIDERANT que dans le cadre des actions menées en faveur des randonnées, le conseil général de l'Isère a réalisé un plan comprenant des itinéraires traversant le territoire de la commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE par «17 voix pour » ; « voix contre » et «1 abstention »,

ACCEPTE l'inscription au PDIPR les chemins ruraux suivants :

- Chemin du Rafour
- Chemin de pré borel

S'ENGAGE à ne pas aliéner totalement ou partiellement les itinéraires concernés.

PRECISE qu'en cas d'impérieuse nécessité d'aliénation, le conseil municipal proposera un itinéraire de substitution.

S'ENGAGE à proposer un itinéraire de substitution en cas de modification suite à des opérations foncières ou de remembrement

S'ENGAGE à conserver leur caractère public et ouvert aux sentiers concernés

AUTORISE le passage sur l'ensemble de ces chemins des véhicules motorisés (4*4, quads, motos tout terrain...) autre que ceux utiliser pour le besoin des exploitations forestières ou agricoles.

3. Bail concernant le logement situé au dessus de la Poste au profit de Monsieur et Madame GLAVIER Didier

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la demande de résiliation de logement émanant de Monsieur et Madame PETE Olivier. L'appartement étant vacant à compter du 26 janvier 2012, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir le louer à Monsieur et Madame GLAVIER Didier, pour une durée initiale de 6 ans. Le loyer mensuel est fixé à 600 €uros. Ce montant sera révisé chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code Général des Collectivités territoriales,

VU la demande de Monsieur et Madame PETE Olivier de résilier leur bail

VU la demande de Monsieur et Madame GLAVIER Didier de bénéficier d'un logement communal

CONSIDERANT que le logement vacant sis 2, rue Hector Berlioz appartient au domaine privé de la Commune d'Izeaux et qu'il peut ainsi faire l'objet d'un bail de droit commun.

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 18 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention »

AUTORISE la mise à disposition au profit de Monsieur et Madame GLAVIER Didier d'un logement communal pour une durée initiale de 6 ans,

PRECISE que le loyer initial fixé à 600 €uros sera révisé chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités en vue de signer ledit bail.

INTERCOMMUNALITE

1. CCBE- Approbation du transfert des charges liées à la prise de compétence action sociale

Monsieur BARBAGALLO rappelle que la communauté de communes de Bièvre-Est verse à chaque commune membre une attribution compensant la perte nette de leurs recettes liées à la taxe professionnelle.

Cette attribution versée chaque année est égale à la différence constatée l'année précédant celle de la première application du régime de la taxe professionnelle unique, entre d'une part, le

produit de la taxe professionnelle perçu par la commune, éventuellement augmenté de la compensation versée au titre de la suppression de la part salaire et d'autre part, le produit des impôts sur les ménages perçu par la communauté. Cette attribution ainsi déterminée est diminuée du montant net des charges transférées, tel qu'il a été évalué par la commission locale des transferts des charges.

Le montant des charges transférées de l'action social a été évalué à :

- pour la commune d'Apprieu : 38 689 €
- pour la commune de Beaucroissant : 15 542 €
- pour la commune de Bizennes : 5 372 €
- pour la commune de Burcin : 3 165 €
- pour la commune de Chabons : 19 089 €
- pour la commune de Colombe: 21 424 €
- pour la commune d'Eydoches : 3 313 €
- pour la commune de Flachères : 2 957 €
- pour la communes de Le Grand-Lemps : 105 286 €
- pour la commune d'Izeaux : **1 919 €**
- pour la commune d'Oyeu : 7 119 €
- pour la commune de Renage : 129 611 €
- pour la commune de Saint Didier de Bizennes : 1 428 €

En conséquence, le montant des attributions de compensation a été évalué à :

- pour la commune d'Apprieu : 390 747 €
- pour la commune de Beaucroissant : 50 323 €
- pour la commune de Bizennes : 59 262 €
- pour la commune de Burcin : 22 595 €
- pour la commune de Chabons : 83 667 €
- pour la commune de Colombe: 365 481 €
- pour la commune d'Eydoches : 37 022 €
- pour la commune de Flachères : 10 677 €
- pour la communes de Le Grand-Lemps : 418 748 €
- pour la commune d'Izeaux : **369 253 €**
- pour la commune d'Oyeu : 113 224 €
- pour la commune de Renage : 1 248 889 €
- pour la commune de Saint Didier de Bizennes : - 983 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'adhésion de la commune d'IZEAUX à la communauté de communes de Bièvre-Est

VU les statuts de la communauté de communes de Bièvre-Est ;

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts précisant que cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts

VU le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges en date du 17 octobre 2011 adopté à l'unanimité;

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 18 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention »

APPROUVE le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges établi le 17 octobre 2011 et annexé à la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la communauté de communes de Bièvre Est.

PRECISE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

2. Approbation du rapport d'activités 2010 de la CCBE

Monsieur BARBAGALLO présente à l'Assemblée le rapport d'activités 2010 de la CCBE. En effet, en application de l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le président de chaque EPCI doit adresser, chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport, doit par ailleurs, faire l'objet d'une communication au Conseil municipal. Monsieur BARBAGALLO demande à l'Assemblée d'acter cette présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L5211.39 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement, à la simplification de la coopération intercommunale,

VU le rapport d'activités de l'année 2010 de la CCBE

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 18 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention »

PREND ACTE du rapport d'activités 2010 de la CCBE

3. Proposition de la liste des commissaires titulaires et suppléants de la commission intercommunale des impôts directs

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération du 3/10/2011, le conseil communautaire de la CCBE a créé une commission intercommunale des impôts directs.

Cette commission est composée de 11 membres : le Président de la CCBE ou un vice-président délégué et 10 commissaires.

L'article 1650 A-2 du code général des impôts dispose que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur départemental des Finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions nécessaires. Cette liste est dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres.

Les conditions prévues pour les commissaires à l'article 1650 A-I CGI disposent que les personnes proposées doivent :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'UE
- avoir au moins 25 ans
- jouir de leurs droits civils
- être familiarisées avec les circonstances locales
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission
- être inscrite aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres

Deux des commissaires titulaires et deux des commissaires suppléants devront être domiciliés en dehors du périmètre de l'EPCI

La condition prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 1650-2 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et la CFE, doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article 1650A-I et II, 1650-2 du code générale des impôts

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 18 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention »

DECIDE de proposer la liste suivante de 2 commissaires titulaires et de 2 commissaires suppléants

- Commissaires titulaires
 - Paul BARBAGALLO
 - Joël GAILLARD

- Commissaires suppléants :
 - Anne-Marie SEINERA
 - Pierre MARIJON

1. Motion de soutien au CNFPT

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il a reçu un courrier du CNFPT, organisme de formation pour les agents territoriaux, l'informant de l'adoption de la loi de finances rectificative pour 2011 qui abaisse la cotisation versée au CNFPT de 1% à 0.9%. Cette décision ampute les ressources du service public de la formation de 33,8 millions d'euros par an dès l'exercice 2012. C'est pourquoi le CNFPT demande le soutien des communes pour un maintien du taux de cotisation à 1% afin de leur permettre de continuer à assurer leur mission et d'augmenter le volume de formations dispensées annuellement de façon à répondre aux demandes croissantes des collectivités.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 18 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention »

SOUTIEN la démarche du CNFPT et

DEMANDE que soit rétabli le taux de 1% de la cotisation versée au Centre National de la fonction publique territoriale par les employeurs territoriaux pour la formation professionnelle de leurs agents à condition que cet organisme maintienne et développe le nombre annuel de ses formations, ainsi que de leur gratuité.